

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura

Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры

. منظمة الأمم المتحدة . للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、· 科学及文化组织 ...

8 COM

CLT-13/8.COM/CONF.203/8 Paris, 17 octobre 2013 Original: français/anglais

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Huitième réunion Siège de l'UNESCO, Paris 18 au 19 décembre 2013

<u>Point 11 de l'ordre du jour provisoire</u> : Examen des demandes d'octroi de la protection renforcée

Introduction

- 1. À la suite de la décision 7.COM 6 adoptée à la septième réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Siège de l'UNESCO, 20-21 décembre 2012) (« le Comité »), qui invitait notamment « les États parties au Deuxième Protocole de 1999 à demander l'octroi de la protection renforcée pour leurs biens culturels qui sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial », le 4 février 2013, le Secrétariat a envoyé un courriel à toutes les Parties afin de présenter des demandes de protection renforcée de tels biens avant le 1^{er} mars, conformément au délai annuel du 1^{er} mars spécifié au paragraphe 45 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « les Principes directeurs »).
- 2. Au 1^{er} mars 2013, le Secrétariat avait reçu cinq demandes de protection renforcée, présentées par l'Azerbaïdian et la Belgique, pour les biens culturels suivants :

Azerbaïdjan

- Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge
- Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan

Belgique

- Maison et atelier de l'architecte Victor Horta
- Minières néolithiques de silex de Spiennes à Mons
- Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus
- 3. Conformément au paragraphe 46 des Principes directeurs, le Secrétariat a accusé réception, a vérifié si les dossiers étaient complets et a enregistré les demandes. Il a demandé un complément d'information aux deux Parties pour les cinq demandes, qui a été reçu dans les deux mois suivant la date de la demande par le Secrétariat.
- 4. Pendant la réunion informelle du Bureau du Comité des 8 et 9 juillet 2013, le Secrétariat a présenté un aperçu général de la situation relative aux cinq demandes et a conclu qu'elles étaient toutes complètes. Le Bureau a approuvé cette évaluation.
- 5. À l'occasion de la réunion du Bureau du 16 septembre 2013, le Secrétariat a transmis les demandes complètes au Bureau pour examen *prima facie*, conformément au paragraphe 46 des Principes directeurs. Le Bureau a étudié ces demandes lors de la réunion.
- 6. Par le présent document et en application du paragraphe 47 des Principes directeurs, le Bureau transmet les cinq demandes (avec les évaluations) au Comité et propose des projets de décision aux paragraphes 34, 57, 92, 109 et 134.
- 7. Les demandes et les annexes qui les accompagnent seront communiquées aux membres du Comité avant la huitième réunion de décembre 2013.

I. Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan)

I.1 Contexte

- 8. La demande d'octroi de la protection renforcée de ce bien culturel a été soumise au Comité pour la première fois en 2010, lors de sa cinquième réunion (Siège de l'UNESCO, novembre 2010). Les débats sur cette demande avaient été reportés à la sixième réunion du Comité (Siège de l'UNESCO, décembre 2011), qui a décidé après examen de la renvoyer à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires, eu égard au paragraphe 39 des Principes directeurs (Décision 6.COM 2).
- 9. Par la même décision, le Comité a également demandé au Secrétariat de dispenser aux autorités azerbaïdjanaises des avis d'experts et de renforcer sa coopération avec celles-ci

en vue de faciliter l'adoption d'une législation pénale pertinente ainsi que la soumission des informations complémentaires demandées eu égard au paragraphe 39 des Principes directeurs, ce que le Secrétariat a fait.

I.2 Évaluation

I.2.A Identification du bien culturel (paragraphes 55 et 56 des Principes directeurs)

- 10. Conformément aux paragraphes 55 et 56 des Principes directeurs, une carte du bien culturel (annexe 5 de la demande) comportant les coordonnées U.T.M. du tracé des limites du bien culturel a été fournie.
- 11. L'aire concernée par le bien a également été définie et des photographies ont été présentées.

I.2.B Article 10 (a): Biens revêtant la plus haute importance pour l'humanité

- 12. Conformément au paragraphe 57 des Principes directeurs, une description du bien culturel a été fournie (partie 3.B de la demande).
- 13. En outre, la Cité fortifiée de Bakou, avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge, a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial lors de la 24^e session du Comité du patrimoine mondial en 2000 (Décision 24COM X.C.1).
- 14. Par conséquent, en application du paragraphe 36 des Principes directeurs, le Comité peut considérer que, sous réserve d'autres considérations pertinentes, la condition de « la plus haute importance pour l'humanité » est satisfaite puisque ce bien culturel est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

I.2.C Article 10 (b): Mesures de protection internes, juridiques et administratives, adéquates

I.2.C (i) Identification et sauvegarde conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole (premier point du paragraphe 39 des Principes directeurs)

- 15. Conformément au paragraphe 58 des Principes directeurs, une liste de mesures juridiques et administratives adoptées pour assurer une protection et un entretien adéquats du bien culturel a été fournie, ainsi que les textes correspondants ou une synthèse de ceux-ci. Une analyse détaillée de la mise en œuvre efficace de ces mesures de protection et de sauvegarde a également été apportée.
- 16. La protection générale du bien culturel est assurée par le Décret n° 629 du Président de la République d'Azerbaïdjan relatif à la création de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres, en date du 10 février 2005 (annexe 1 de la demande), et par la Décision n° 85 du Cabinet des ministres « relative à l'instauration d'une zone tampon de protection de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher », en date du 25 mai 2009 (annexe 2 de la demande). L'adoption de cette décision a été suivie de l'approbation des « Dispositions réglementaires relatives au statut juridique de la zone de protection (zone tampon) de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher (Vieille Ville) », en date du 22 septembre 2011 (annexes 3 et 4 de la demande).
- 17. Pour favoriser la conservation, un modèle d'Accord de protection pour l'utilisation et la conservation du monument a été approuvé par le Décret n° 1 de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan, en date du 12 mai 2009 (annexe 13 de la demande), et des « Règles relatives à l'acheminement des communications techniques, à la coordination de la construction et du renforcement, à la rénovation, aux grands travaux de réparation, de restauration, de conservation, de reconstruction et de régénération, à l'organisation du suivi des résultats de ces travaux et à la prise de possession des installations d'exploitation après leur achèvement » ont été adoptées par le Décret n° 1 de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan, en date du 10 janvier 2012 (annexe 10 de la demande).

- 18. En outre, la Commission des situations d'urgence a été créée en 2010 (annexe 11 Décret n° 162 du Directeur de l'Administration d'Icheri Sheher, en date du 20 décembre 2010).
- 19. La préparation d'inventaires : une liste des monuments historiques et culturels ayant une valeur universelle et se trouvant dans la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher a été fournie (annexe 20 de la demande Décision n° 132 du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan, en date du 2 août 2011).
- 20. La planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments : ces mesures sont placées sous la coordination du Ministère des situations d'urgence, en collaboration avec les organes responsables, qui réalisent des vérifications régulières des installations (bornes d'incendie (annexe 9 de la demande carte des bornes d'incendie), systèmes d'alarme incendie et issues de secours) et des formations pratiques de lutte contre les incendies portant sur la planification des mesures d'urgence.
- Les documents relatifs aux mesures d'urgence ayant été adoptés sont les suivants : (i) une 21. « Loi sur la protection contre les incendies », en date du 10 juin 1997 (extrait en annexe 19 de la demande); (ii) des « Instructions sur les mesures à prendre par les employés de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher en cas de situation d'urgence ou de menace provoquée par l'homme ou d'origine naturelle », adoptées le 26 juillet 2013 (annexe 12 de la demande); (iii) des Règles de protection contre les incendies dans la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher, adoptées en 2013 (annexe 17 de la demande) ; (iv) un « Décret relatif à la protection contre les incendies sur le territoire des réserves liées au dispositif ainsi que dans les constructions, bâtiments et installations lors de l'utilisation du dispositif et de ses éléments », approuvé le 11 juin 2013 (annexe 18 de la demande); (v) un « Programme de mesures de base à adopter en cas d'apparition d'un risque ou de survenue de catastrophes naturelles, d'accidents industriels et de destructions », en date du 12 janvier 2012 (annexe 16 de la demande) ; (vi) un « Plan de défense civile du Département des édifices publics et de la maintenance de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan », en date du 9 janvier 2012 (annexe 14 de la demande) ; (vii) un « Plan d'action de défense civile du Service des édifices publics et de la maintenance », en date du 12 janvier 2012 (annexe 15 de la demande).

I.2.C (ii) Accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels dans les plans et programmes de formation militaires (deuxième point du paragraphe 39 des Principes directeurs)

- 22. Un Règlement concernant l'application du droit des conflits armés dans les forces armées de la République d'Azerbaïdjan a été approuvé le 29 décembre 2009 par décret du Ministre de la défense (annexe 6 de la demande). Il porte principalement sur la protection des biens culturels (paragraphe 1.25) et définit en particulier la notion de biens culturels, en soulignant qu'ils « ne doivent pas être utilisés à des fins militaires ». Le paragraphe 1.26 de ce Règlement établit que les biens culturels placés sous une protection spéciale sont ceux ayant été inscrits au registre international des biens culturels (« le Registre »). Il prévoit également l'obligation des Parties au conflit d'éviter tout acte d'hostilité à l'encontre de biens culturels et toute utilisation de ceux-ci et de leurs abords immédiats à des fins militaires à compter de leur inscription au Registre.
- 23. Le paragraphe 12.3.4 dispose que la prise pour cibles de monuments historiques, d'œuvres d'art ou de temples bénéficiant d'une protection spéciale, clairement reconnus et constitutifs du patrimoine spirituel et culturel des nations, puis leur exposition éventuelle à des attaques à grande échelle sont considérées comme des violations graves.
- 24. Le paragraphe 18.3, relatif à l'évaluation préalable aux combats, tient compte de la nécessité de protéger les biens culturels, de même que le paragraphe 19.1.1.
- 25. Enfin, l'annexe 1 au Règlement présente le signe distinctif de la Convention de La Haye et les modalités de son utilisation.

- I.2.C (iii) Législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole (paragraphe 39 des Principes directeurs)
- 26. Les violations graves de l'article 15 (1) du Deuxième Protocole sont couvertes par les articles 116.0.8.-1, 116.0.8.-2 et 116.0.8.-3 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan, dans sa version amendée du 11 décembre 2012 (annexe 8 de la demande).
- 27. La disposition finale de l'article 116, qui prévoit une peine d'emprisonnement allant de sept à quinze ans ou la réclusion à perpétuité, répond aux conditions de l'article 15 (2) du Deuxième Protocole.
- 28. L'article 16 est couvert par les dispositions des articles 11 et 12 du Code pénal cité ci-avant, qui institue une juridiction territoriale et, sous certaines conditions, extra-territoriale.
- 29. Par conséquent, le Comité peut considérer que la condition énoncée à l'article 10 (b) du Deuxième Protocole a été satisfaite.

I.2.D Article 10 (c): Pas d'utilisation à des fins militaires

- 30. Une déclaration de non-utilisation à des fins militaires signée le 13 novembre 2010 par le Ministre adjoint à la défense a été soumise. Elle établit que le bien et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires (annexe 7 de la demande).
- 31. Par conséquent, le Comité peut considérer que la condition énoncée à l'article 10 (c) du Deuxième Protocole a été satisfaite.

I.2.E Autorité responsable

32. Des renseignements ont été fournis sur l'autorité responsable, à savoir, l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres, notamment concernant sa composition et ses fonctions.

Conclusion

- 33. Le Secrétariat propose de considérer que la demande d'octroi de la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge soumise par l'Azerbaïdjan est complète.
- 34. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 8.COM 8.1

- 1. Rappelant que l'Azerbaïdjan a déposé une demande d'octroi de la protection renforcée concernant le bien culturel de la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge en 2010,
- 2. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/8, partie I,
- Décide que la demande est complète ;
- 4. <u>Décide en outre</u> d'octroyer la protection renforcée à la **Cité fortifiée de Bakou avec le** palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge ;
- 5. <u>Adopte</u> la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :
 - Le bien culturel de la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole pour les raisons suivantes :

- En vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954, la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge satisfait au critère de l'importance la plus haute pour l'humanité;
- Des mesures de protection ont été adoptées et le bien culturel est protégé par (i) le Décret n° 629 du Président de la République d'Azerbaïdjan relatif à la création de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres, en date du 10 février 2005 ; (ii) la Décision n° 85 du Cabinet des ministres « relative à l'instauration d'une zone tampon de protection de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher », en date du 25 mai 2009 ; (iii) les « Dispositions réglementaires relatives au statut juridique de la zone de protection (zone tampon) de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher (Vieille Ville) », en date du 22 septembre 2011 ; (iv) un modèle d'Accord de protection pour l'utilisation et la conservation du monument, approuvé par le Décret n° 1 de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan, en date du 12 mai 2009; (v) des « Règles relatives à l'acheminement des communications techniques, à la coordination de la construction et du renforcement, à la rénovation, aux grands travaux de réparation, de restauration, de conservation, de reconstruction et de régénération, à l'organisation du suivi des résultats de ces travaux et à la prise de possession des installations d'exploitation après leur achèvement », adoptées par le Décret n° 1 de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan, en date du 10 janvier 2012; (vi) la création d'une Commission des situations d'urgence : (vii) la préparation d'inventaires : (viii) la planification de mesures d'urgence sous la coordination du Ministère des situations d'urgence ; (ix) une « Loi sur la protection contre les incendies », en date du 10 juin 1997; (x) des « Instructions sur les mesures à prendre par les employés de l'Administration de la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher en cas de situation d'urgence ou de menace provoquée par l'homme ou d'origine naturelle », adoptées le 26 juillet 2013 ; (xi) des Règles de protection contre les incendies dans la réserve historico-architecturale d'État d'Icheri Sheher, adoptées en 2013 ; (xii) un « Décret relatif à la protection contre les incendies sur le territoire des réserves liées au dispositif, aux constructions, bâtiments et installations lors de l'utilisation du dispositif et de ses éléments », approuvé le 11 juin 2013 ; (xiii) un « Programme de mesures de base à adopter en cas d'apparition d'un risque ou de survenue de catastrophes naturelles, d'accidents industriels et de destructions », en date du 12 janvier 2012 ; (xiv) un « Plan de défense civile du Département des édifices publics et de la maintenance de l'Administration de la réserve historicoarchitecturale d'État d'Icheri Sheher relevant du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan », en date du 9 janvier 2012 ; (xv) un « Plan d'action de défense civile du Service des édifices publics et de la maintenance », en date du 12 janvier 2012. Par ailleurs, l'Instruction relative à l'application du droit des conflits armés dans les forces armées, approuvée le 29 décembre 2009, garantit la bonne prise en compte de la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires. Enfin, par l'adoption du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan dans sa version amendée du 11 décembre 2012, l'Azerbaïdjan a une législation pénale appropriée prévoyant la répression des infractions commises à l'encontre des biens culturels sous protection renforcée ainsi que la compétence de ses tribunaux en la matière. conformément au chapitre 4 du Deuxième Protocole. Par conséquent, la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge satisfait à la condition selon laquelle le bien doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur

- culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection.
- Par une déclaration de non-utilisation à des fins militaires adressée par le Ministre adjoint à la défense le 13 novembre 2010 et affirmant que la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge n'est pas utilisée à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge satisfait à la condition selon laquelle la Partie ayant le contrôle du bien culturel déclare qu'il ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

II. Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan (Azerbaïdjan)

II.1 Contexte

- 35. La demande d'octroi de la protection renforcée de ce bien culturel a été soumise au Comité pour la première fois en 2010, lors de sa cinquième réunion (Siège de l'UNESCO, novembre 2010). Les débats sur cette demande avaient été reportés à la sixième réunion du Comité (Siège de l'UNESCO, décembre 2011), qui a décidé après examen de la renvoyer à l'Azerbaïdjan en le priant de soumettre des informations complémentaires, eu égard au paragraphe 39 des Principes directeurs (Décision 6.COM 2).
- 36. Par la même décision, le Comité a également demandé au Secrétariat de dispenser aux autorités azerbaïdjanaises des avis d'experts et de renforcer sa coopération avec celles-ci en vue de faciliter l'adoption d'une législation pénale pertinente ainsi que la soumission des informations complémentaires demandées eu égard au paragraphe 39 des Principes directeurs, ce que le Secrétariat a fait.

II.2 Évaluation

II.2.A Identification du bien culturel (paragraphes 55 et 56 des Principes directeurs)

- 37. Conformément aux paragraphes 55 et 56 des Principes directeurs, une carte du bien culturel comportant les coordonnées U.T.M. du tracé des limites du bien culturel a été présentée avec la demande. Des cartes des trois montagnes situées dans le bien culturel (Mont Jinghirdagh, Mont Boyukdash et Mont Kichikdash) ont été fournies (annexe 1 de la demande),
- 38. Des photographies du bien ont été apportées. L'aire du bien est déterminée par un Accord du 28 février 2007 et par le Décret présidentiel n° 526, en date du 1^{er} août 2011 (annexe 9 de la demande).

II.2.B Article 10 (a): Biens revêtant la plus haute importance pour l'humanité

- 39. Conformément au paragraphe 57 des Principes directeurs, une description du bien culturel a été fournie (partie 3.B de la demande).
- 40. En outre, le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial lors de la 31^e session du Comité du patrimoine mondial, en 2007 (Décision 31COM 8B.49).
- 41. Par conséquent, en application du paragraphe 36 des Principes directeurs, le Comité peut considérer que, sous réserve d'autres considérations pertinentes, la condition de « la plus haute importance pour l'humanité » est satisfaite puisque ce bien culturel est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

II.2.C Article 10 (b): Mesures de protection internes, juridiques et administratives, adéquates

II.2.C (i) Identification et sauvegarde conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole (premier point du paragraphe 39 des Principes directeurs)

- 42. Conformément au paragraphe 58 des Principes directeurs, une liste de mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel a été fournie, ainsi que les textes correspondants ou une synthèse de ceux-ci. Une analyse détaillée de la mise en œuvre efficace de ces mesures de protection et de sauvegarde a également été apportée.
- 43. La protection générale du bien culturel est assurée par un décret relatif à la création de la réserve historique et artistique d'État de Gobustan (Décision n° 503 du Conseil des Ministres d'Azerbaïdjan, adoptée le 9 septembre 1966 annexe 2 de la demande). Le bien culturel est géré conformément aux Statuts de la Réserve nationale de Gobustan, approuvés le 14 avril 2009 (annexe 3 de la demande). Afin d'améliorer sa protection, le Décret relatif à la protection des biens historiques et culturels sur le territoire de Gobustan a été adopté le 11 juin 2007 (Décret n° 2213 annexe 5 de la demande). Par ailleurs, le « statut de réserve nationale » a été attribué à « la réserve historique et artistique d'État de Gobustan » par Décret du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan le 6 novembre 2007 (annexe 6 de la demande). Qui plus est, un plan d'action a été élaboré et approuvé le 27 mars 2006 (administré comme suit : sous-plan n° 1 : documentation et conservation ; sous-plan n° 2 : gestion, suivi et entretien ; sous-plan n° 3 : éducation, information et tourisme annexe 8 de la demande).
- 44. La préparation d'inventaires : Le bien culturel a été inscrit sur une liste officielle de monuments d'importance mondiale par la Décision n° 132, du 2 août 2001 (Décision du Cabinet des ministres « sur la création de la Division des monuments immeubles historiques et culturels placés sous la protection de l'État en fonction de leur degré d'importance » annexe 4 de la demande). Des registres ont été créés. Ils contiennent des informations sur les découvertes archéologiques mises au jour à Gobustan et exposées dans le musée, ainsi que sur les pétroglyphes se trouvant sur le site. Ils sont accompagnés d'une description et d'une note explicative (annexe 4 de la demande).
- 45. En application du Décret n° 2213 relatif à la protection des biens culturels et historiques situés sur le territoire de Gobustan, du 11 juin 2007, une série de mesures a été prise, notamment la création d'une carte électronique du site en trois dimensions, la construction d'un nouveau musée, qui s'est achevée en octobre 2011, et la mise en place d'un groupe d'experts (en géologie, botanique, zoologie, archéologie, paléontologie et ethnographie) afin d'assurer le suivi du site. La sécurité a également été renforcée par des barrières et par la création de postes où la police est présente. À la suite de toutes les mesures ayant été prises, le Musée de Gobustan a reçu le Prix du musée européen de l'année 2013 (annexe 10 de la demande).
- 46. La planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments : Cette protection est assurée sur la base de la Loi sur la protection contre les incendies du 10 juin 1997 (annexe 11 de la demande) et en accord avec le Département d'État d'inspection de prévention des incendies d'Azerbaïdjan, ainsi qu'avec les Règles de protection de la réserve nationale d'histoire et d'art de Gobustan. Un système de réaction automatisée aux incendies a été mis en place en collaboration avec le Ministère des situations d'urgence. Des règles de protection contre les incendies ont été instaurées pour Gobustan (annexe 12 de la demande). Elles comprennent des exigences de protection contre les incendies pour les installations électriques, des infrastructures et du matériel de protection contre les incendies, des voies d'évacuation, des systèmes d'alarme incendie et des équipes de pompiers. Elles interdisent également tout feu à ciel ouvert sur le territoire de Gobustan. Les installations sont équipées de matériel d'extinction d'urgence.

- 47. Les réseaux et dispositifs électriques sont vérifiés périodiquement pour améliorer la protection contre les incendies, de même que les issues de secours et le matériel de communication et de lutte contre l'incendie. Les herbes sèches, arbres morts et autres substances inflammables pouvant provoquer des incendies sont retirés des aires à risque. Gobustan dispose d'un total de 9 tableaux incendie et de 4 réservoirs d'eau. Les bornes incendie, les systèmes d'alarme et les issues de secours sont vérifiés deux fois par mois. Conformément au Décret n° 01/2 du 11 janvier 2013 (annexe 14 de la demande) signé par le Directeur de la réserve nationale, la Commission d'urgence a été mise en place afin de prévenir tout accident, tout incendie ou toute catastrophe naturelle. Ses quatre membres participent à des formations organisées par le Ministère des situations d'urgence afin de renforcer leurs compétences.
- 48. Conformément au Décret n° 15/02 relatif aux exercices de défense civile du personnel dirigeant, du 24 janvier 2013 (annexe 14 de la demande), le personnel d'encadrement a suivi une formation spéciale aux urgences civiles. Des exercices de défense civile sont organisés régulièrement avec le personnel du Ministère des situations d'urgence (annexe 15 de la demande).
- 49. En novembre 2011, un nouveau système d'évacuation a été instauré (annexe 13 de la demande).
 - II.2.C (ii) Accorder toute la considération requise à la protection des biens culturels dans les plans et programmes de formation militaires (deuxième point du paragraphe 39 des Principes directeurs)
- 50. L'évaluation réalisée pour la Cité fortifiée de Bakou s'applique également à ce bien culturel. Voir paragraphes 22 à 25 ci-avant.
 - II.2.C (iii) Législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole (paragraphe 39 des Principes directeurs)
- 51. L'évaluation réalisée pour la Cité fortifiée de Bakou s'applique également à ce bien culturel. Voir paragraphes 26 à 28 ci-avant.
- 52. Par conséquent, le Comité peut considérer que la condition énoncée à l'article 10 (b) du Deuxième Protocole a été satisfaite.

II.2.D Article 10 (c): Pas d'utilisation à des fins militaires

- 53. Une déclaration de non-utilisation à des fins militaires signée le 13 novembre 2010 par le Ministre adjoint à la défense a été soumise (annexe 18 de la demande). Elle établit que le bien et ses abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.
- 54. Par conséquent, le Comité peut considérer que la condition énoncée à l'article 10 (c) du Deuxième Protocole a été satisfaite.

II.2.E Autorité responsable

55. Des renseignements relatifs à l'autorité responsable ont été fournis. Par la Décision n° 503 du Conseil des ministres d'Azerbaïdjan, adoptée le 9 septembre 1966, et le Décret n° 503 du 9 septembre 1966, Gobustan a été désigné entité territoriale bénéficiant du statut d'institut de recherche scientifique. Le bien culturel est administré par la réserve nationale, qui est rattachée au Ministère de la culture et du tourisme. La réserve nationale se compose de quatre départements (Fonds, Exposition scientifique, Excursion collective et Développement et Innovations).

Conclusion

- 56. Le Secrétariat propose de considérer que la demande d'octroi de la protection renforcée au Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan présentée par l'Azerbaïdjan est complète.
- 57. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 8.COM 8.2

Le Comité.

- 1. Rappelant que l'Azerbaïdjan a déposé une demande d'octroi de la protection renforcée concernant le **Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan** en 2010,
- 2. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/8, partie II,
- Décide que la demande est complète ;
- 4. <u>Décide en outre</u> d'octroyer la protection renforcée au **Paysage culturel d'art rupestre** de **Gobustan** :
- 5. <u>Adopte</u> la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le bien culturel du **Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan (Azerbaïdjan)** satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole pour les raisons suivantes :

- En vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954, le **Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan** satisfait au critère de l'importance la plus haute pour l'humanité;
- Des mesures de protection ont été prises et le bien culturel est protégé par les mesures suivantes : (i) le Décret relatif à la création de la Réserve historique et artistique d'État de Gobustan, approuvé par la Décision n° 503 du Conseil des ministres d'Azerbaïdjan et adopté le 9 septembre 1966; (ii) les Statuts de la Réserve nationale de Gobustan, approuvés le 14 avril 2009 ; (iii) le Décret relatif à la protection des biens culturels et historiques sur le territoire de Gobustan, adopté par le Décret n° 2213 le 11 juin 2007 ; (iv) la Décision du Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan « relative à l'attribution du statut de réserve nationale à la réserve historique et artistique d'État de Gobustan », du 6 novembre 2007 ; (v) l'adoption d'un programme d'action pour la gestion, approuvé le 27 mars 2006 ; (vi) l'inscription du bien culturel sur une liste officielle de monuments d'importance mondiale par la Décision n° 132, en date du 2 août 2001; (vii) la création de registres du bien culturel : (viii) le renforcement de la sécurité du site en application du Décret n° 2213 relatif à la protection des biens culturels et historiques situés sur le territoire de Gobustan, du 11 juin 2007 ; (ix) une « Loi sur la protection contre les incendies », en date du 10 juin 1997 ; (x) la mise en place d'un système de réaction automatisée aux incendies et de règles de protection contre les incendies; (xi) l'organisation d'une formation aux urgences civiles, conformément au Décret n° 15/02 relatif aux exercices de défense civile du personnel dirigeant, en date du 24 janvier 2013. Par ailleurs, l'Instruction relative à l'application du droit des conflits armés dans les forces armées, approuvée le 29 décembre 2009, garantit la bonne prise en compte de la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires. Enfin, par l'adoption du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan dans sa version amendée du 11 décembre 2012, l'Azerbaïdjan a une législation pénale appropriée prévoyant la répression des infractions commises à l'encontre des biens culturels sous protection renforcée ainsi que la compétence de ses tribunaux en la matière, conformément au chapitre 4 du Deuxième Protocole. Par conséquent, le Paysage

culturel d'art rupestre de Gobustan satisfait à la condition selon laquelle le bien doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;

• Par une déclaration de non-utilisation à des fins militaires adressée par le Ministre adjoint à la défense le 13 novembre 2010 et affirmant que le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan satisfait à la condition selon laquelle la Partie ayant le contrôle du bien culturel déclare qu'il ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

III. Maison et atelier de Victor Horta (Belgique)

III.1 Historique

58. Le bien culturel est soumis pour la première fois au Comité.

III.2 Évaluation

III.2.A. Identification du bien culturel (paragraphes 55 et 56 des Principes directeurs)

- 59. Conformément aux paragraphes 55 et 56 des Principes directeurs, une carte du bien culturel (annexe 3A/1 de la demande), incluant les coordonnées UTM de même qu'une vue aérienne (annexe 3A/2 de la demande) ainsi que des plans, coupes et élévations du bien (annexe 3B/3 de la demande) ont été fournis.
- 60. La surface ainsi que des photos ont également été fournies (annexes 3B/1 et 3B/2 de la demande).

III.2.B. Article 10 (a): Biens revêtant la plus haute importance pour l'humanité

- 61. Conformément au paragraphe 57 des Principes directeurs, une description du bien culturel a été fournie (partie 3.B de la demande).
- 62. Par ailleurs, le bien culturel a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2000 à l'occasion de la 24ème session du Comité du patrimoine mondial (Décision 24COM XC.1) (annexe 3E/1 de la demande).
- 63. Par conséquent, conformément au paragraphe 36 des Principes directeurs, le Comité peut considérer que, sous réserve d'autres considérations pertinentes, la condition de « la plus haute importance pour l'humanité » est satisfaite.

III.2.C. Article 10 (b): Mesures de protection internes, juridiques et administratives, adéquates

III.2.C (i) Identification et sauvegarde, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole (premier tiret du paragraphe 39 des Principes directeurs)

- 64. Conformément au paragraphe 58 des Principes directeurs, une liste des mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel a été fournie de même que les textes correspondants ou un résumé de ces textes. Par ailleurs, une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau a également été fournie.
- 65. La protection générale du bien culturel est assurée d'une part par l'arrêté royal de classement du 16 octobre 1963 (annexe 3C/3A de la demande) et d'autre part par le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) conservation du patrimoine immobilier (Annexe 3 C/2 de la demande) entré en vigueur le 5 juin 2004 et qui a codifié et intégré plusieurs ordonnances, dont l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine et l'ordonnance organique du 22 août 1991 de la planification et de l'urbanisme.

- Le COBAT a été modifié récemment par l'ordonnance du 14 mai 2009 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
- 66. Par ailleurs, la Direction des Monuments et des Sites se charge de l'application de cette législation et de ses arrêtés d'application, en ce qui concerne la conservation du patrimoine immobilier bruxellois. Elle instruit les demandes de protection du patrimoine immobilier, le classement ou l'inscription sur la liste de sauvegarde, les demandes de travaux, restauration-conservation à des biens protégés et les demandes de subsides.
- 67. Préparation d'inventaires : l'inventaire du patrimoine architectural de la Commune de Saint-Gilles décrit de manière détaillée l'aménagement architectural intérieur du bien culturel (annexe 3C/4 de la demande). Le bien culturel abritant une importante collection d'œuvres et d'archives relative à la période Art nouveau ainsi qu'une bibliothèque, un inventaire des pièces de mobilier et œuvres d'art a été réalisé (annexe 3C/6 de la demande).
- Planification des mesures d'urgence pour assurer la protection contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments : la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile définit les normes de base (annexe 3C/3C de la demande). Ces normes sont précisées dans des directives administratives. La loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (annexe 3C/3B de la demande) et la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (annexe 3C/3D de la demande) définissent que la protection civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils nécessaires pour assurer la protection du patrimoine national en cas de conflit armé et de protéger les biens en cas de calamités, catastrophes et sinistres. Cette norme générale se décline par des mesures de planification d'urgence et de gestion de crise à trois niveaux (communale, provinciale et fédérale) en fonction de l'ampleur de la situation d'urgence. Les dispositions générales sont définies dans l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national (annexe 3C/3E de la demande) et dans l'arrêté royal du 16 février 2006 relatifs aux plans d'urgence et d'intervention (annexe 3C/3F de la demande).
- 69. Par ailleurs, la maison et atelier Horta est reprise dans le plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Saint-Gilles parmi les risques répertoriés.
- 70. En outre, la Direction générale Centre de Crise, dont les missions découlent de l'arrêté royal du 18 avril 1988, peut en permanence recueillir, analyser et diffuser les informations nécessaires aux autorités politiques et offre son infrastructure et son savoir-faire en gestion interdépartementale et en coordination de crises au niveau national. La protection du bien culturel est également assurée par le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale dont les missions comprennent notamment la sécurité civile et les plans d'urgence, les services d'incendie et le traitement des dossiers en matière de calamités.
- 71. Concernant les mesures internes de protection, le bien culturel est pourvu d'un système d'alarme vol et incendie relié à une centrale de surveillance et à un groupe d'intervention de nuit. Des extincteurs sont prévus à chaque niveau et les détecteurs de fumée ont été placés en accord avec les pompiers. Les installations sont entretenues avec un grand soin. En raison du caractère ancien du bâtiment qui ne peut donc être modifié pour répondre aux normes des bâtiments contemporains, des portes coupe-feu ont été installées là où cela était possible sur le plan architectural et le nombre de visiteurs a été limité selon les recommandations d'experts (ingénieurs et pompiers). Les plans de dispositifs internes ont été fournis (annexe 3C/5 de la demande).
- 72. En cas de nécessité d'évacuation, l'enlèvement des biens culturels meubles est prévu (inventaire en annexe 3C/4 de la demande) ainsi que la mise à disposition d'un local par l'Administration communale de Saint-Gilles pour entreposer ces biens.
- 73. Les Statuts du Musée Horta ont également été fournis (annexe 3D/2 de la demande).

III.2.C (ii) Considération requise à la protection des biens culturels dans les plans et programmes de formation militaires (deuxième tiret du paragraphe 39 des Principes directeurs)

- 74. Les textes de la Convention de La Haye de 1954 ainsi que son Premier et Deuxième Protocoles sont diffusés via une base de données interne aux forces armées reprenant l'ensemble des dispositions du droit des conflits armés.
- 75. Par ailleurs, la protection des biens culturels fait partie des matières enseignées lors des cours de droit des conflits armés à tous niveaux et grades de la hiérarchie militaire, tant lors de la formation de base qu'au cours de la formation continue. L'enseignement est adapté au niveau de responsabilités et aux connaissances à maîtriser pour l'exercice de la fonction. Les règles du droit des conflits armés, y compris celles relatives à la protection des biens culturels, les règles d'engagement et les règles de comportement sont diffusées aux contingents militaires participant à des missions hors du territoire national.
- 76. Sur la carte aide-mémoire intitulée « les règles humanitaires du combattant » distribuée à chaque militaire, figure notamment l'explication du signe distinctif relatif aux biens culturels.
- 77. La protection des biens culturels fait également l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la formation des conseillers en droit des conflits armés qui sont chargés de conseiller les commandants militaires au sein des unités quant à l'application du droit des conflits armés, à la doctrine et à l'enseignement du droit des conflits armés.
- 78. Par ailleurs, la connaissance du droit des conflits armés est considérée d'une importance capitale pour les civils. A ce titre, une brochure pédagogique sur la protection des biens culturels en Belgique qui rappelle leur importance, les grands principes des conventions internationales en la matière ainsi que les mesures mises en œuvre en Belgique a été élaborée.
- 79. La diffusion du droit international humanitaire est également assurée par la Croix-Rouge de Belgique à travers des activités de sensibilisation du public (outils pédagogiques, événements tels que concours de plaidoirie en droit international humanitaire, campagnes thématiques dans les écoles et universités, jeux destinés aux mouvements de jeunesse, etc.) et formation de publics ciblés (agents diplomatiques et consulaires, militaires, acteurs humanitaires, journalistes, acteurs judiciaires...) aux règles de protection des biens à caractère civil, y compris les biens culturels.
 - III.2.C (iii)Législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le Chapitre 4 du Deuxième Protocole (troisième tiret du paragraphe 39 des Principes directeurs)
- 80. La loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, telle que modifiée par les lois des 1^{er} avril 2004 et 7 juillet 2006 incluent les dispositions pénales pertinentes (annexe 3C/1 de la demande) directement dans le Code pénal, aux articles 136*bis* et suivants.
- 81. Les violations graves de l'article 15 (1) du Deuxième Protocole sont couvertes par les articles 136 *quater*, § 3, 136 *quater* § 1 et 34° du Code pénal belge.
- 82. Les conditions de l'article 15 (2) du Deuxième protocole sont remplies, dans la mesure où les infractions à l'article 15 (1), alinéa a) à c) sont punies, en application de l'article 136 *quinquies in fine* de la réclusion de dix à quinze ans (2° tiret) ou de quinze à vingt ans (1° et 3° tirets). Quant aux violations de l'article 15 (1), alinéa d), elles peuvent entraîner une condamnation à une peine de réclusion de quinze à vingt ans (article 136 *quinquies*, alinéa 4 du Code pénal). Par ailleurs, le chapitre III du Titre IX du Livre II du Code pénal réprime les destructions, dégradations et dommages causés aux biens.

- 83. L'article 16 (1) du Deuxième protocole est couvert par l'article 3 du Code pénal ainsi que les articles 6 § 1*bis*, 10*bis* et 12 *bis* du titre préliminaire du code de procédure pénal (ci-après « TPCPP »), lesquels furent introduits par la loi du 5 août 2003 précitée.
- 84. Conformément à l'article 16 (1), alinéa a) du Deuxième protocole, les juridictions belges peuvent établir leur compétence, en vertu de l'article 3 du Code pénal, lorsqu'une infraction à l'article 15 (1) a été commise sur le territoire du Royaume de Belgique.
- 85. Conformément à l'article 16 (1), alinéa b) du Deuxième protocole, les juridictions belges peuvent établir leur compétence, en vertu de l'article 6 §1 bis du TPCPP, lorsque l'infraction à l'article 15 (1) a été commise par un ressortissant belge ou une personne ayant sa résidence habituelle en Belgique.
- 86. Conformément à l'article 16 (1), alinéa c) du Deuxième protocole, les juridictions belges peuvent établir leur compétence, en vertu des articles 10*bis* et 12*bis* du TPCPP, lorsqu'une infraction à l'article 15 (1), alinéa a) à c), a été commise, indépendamment du lieu où cette infraction a été commise et de la personne qui la perpétrée. En outre, en vertu de l'article 12 du TPCPP, ces poursuites peuvent avoir lieu que la personne poursuivie soit trouvée en Belgique ou non.
- 87. Par conséquent, le Comité peut considérer que la condition énoncée à l'article 10 (b) du Deuxième Protocole est satisfaite.

III.2.D. Article 10 (c): Pas d'utilisation à des fins militaires

- 88. Une déclaration de non utilisation à des fins militaires en date du 19 février 2013 et signée par le Ministre de la Défense a été soumise (annexe 3D/1 de la demande). Elle déclare que le bien culturel ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.
- 89. Par conséquent, le Comité peut considérer que la condition énoncée à l'article 10 (c) du Deuxième Protocole est satisfaite.

III.2.E. Autorité(s) responsable(s)

90. Les informations relatives aux autorités responsables ont été fournies. Il s'agit au niveau fédéral de la Commission interministérielle belge de droit humanitaire (CIDH), au niveau régional du Ministère de la Région Bruxelles-Capitale (Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement, Direction des Monuments et des Sites), au niveau communal du Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune de Saint-Gilles et enfin en tant qu'autorité de gestion de la commune de Saint-Gilles.

Conclusion

- 91. Le Secrétariat propose de considérer que la demande d'octroi de la protection renforcée pour la Maison et atelier de Victor Horta présentée par la Belgique est complète.
- 92. Le Comité souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DÉCISION 8.COM 8.3

- 1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/8, partie III,
- 2. <u>Prenant note</u> que la Belgique a proposé la **Maison et atelier de Victor Horta** pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée,
- 3. Décide que la demande est complète ;
- 4. <u>Décide en outre</u> d'octroyer la protection renforcée à la **Maison et atelier de Victor Horta** :
- 5. <u>Adopte</u> la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le bien culturel de la **Maison et atelier Horta, Belgique** satisfait aux trois critères énoncés à l'article 10 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour les raisons suivantes :

- En vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, la **Maison et atelier Horta** satisfait au critère de la plus haute importance pour l'humanité;
- Des mesures de protection ont été prises et le bien culturel est protégé (i) par les dispositions de l'arrêté royal de classement du 16 octobre 1963 ; (ii) par le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) - conservation du patrimoine immobilier; (iii) par la préparation d'inventaires (inventaire du patrimoine architectural de la Commune de Saint-Gilles et inventaire des pièces de mobilier et œuvres d'art); (iv) par la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments découlant de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatifs aux plans d'urgence et d'intervention ; (v) ainsi que des mesures mises en place par l'intermédiaire de la Direction générale Centre de Crise et du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale chargés de la sécurité civile et des plans d'urgence, des services d'incendie et du traitement des dossiers en matière de calamités; (vi) par la mise en place d'un dispositif et équipement anti-vol et antiincendie; et (vii) par la planification de l'enlèvement des biens culturels meubles en cas de nécessité d'évacuation (inventaire des biens à évacuer et mise à disposition d'un local pour entreposer ces biens). En outre, par l'enseignement de la protection des biens culturels lors des cours de droit des conflits armés à tous niveaux et grades de la hiérarchie militaire (formation de base et continue) de même que lors de la formation des conseillers en droit des conflits armés chargés de conseiller les commandants militaires, toute la considération requise est accordée à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires. Enfin, par l'adoption de la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, telle que modifiée par les lois des 1er avril 2004 et 7 juillet 2006, incluant les dispositions pénales pertinentes directement dans le Code pénal, la Belgique a une législation pénale appropriée prévoyant la répression et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le Chapitre 4 du Deuxième Protocole. Par conséquent, la Maison et atelier Horta satisfait au critère selon lequel le bien culturel est protégé des mesures internes, juridiques et administratives adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection.
- Étant donné qu'une déclaration de non utilisation à des fins militaires signée le 19 février 2013 par le Ministre de la Défense déclarant que, conformément à l'article 10 du Deuxième Protocole, la Maison et atelier Horta ne sera pas utilisée à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, la **Maison et atelier Horta** satisfait au critère selon lequel la Partie qui a le contrôle du bien culturel doit confirmer dans une déclaration que le bien ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

IV. Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons) (Belgique)

IV.1 Historique

93. Le bien culturel est soumis pour la première fois au Comité.

IV.2 Évaluation

IV.2.A. Identification du bien culturel (paragraphes 55 et 56 des Principes directeurs)

- 94. Conformément aux paragraphes 55 et 56 des Principes directeurs, une carte du bien culturel (annexe 1.1 a) de la demande) incluant les coordonnées UTM a été fournie. Un plan de la station de recherche et des minières qu'elle surplombe ont également été soumis (annexe 1.1 b) et c) de la demande).
- 95. La surface ainsi que des photos (vues aériennes, minières et station de recherches : extérieur, abords et intérieur) ont également été fournies (annexe 1.2 de la demande).

IV.2.B. Article 10 (a): Biens revêtant la plus haute importance pour l'humanité

- 96. Conformément au paragraphe 57 des Principes directeurs, une description du bien culturel a été fournie (partie 3.B de la demande).
- 97. Par ailleurs, le bien culturel a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2000 à l'occasion de la 24^{ème} session du Comité du patrimoine mondial (Décision 24COM XC.1).
- 98. Par conséquent, conformément au paragraphe 36 des Principes directeurs, le Comité peut considérer que, sous réserve d'autres considérations pertinentes, la condition de « la plus haute importance pour l'humanité » est satisfaite.

IV.2.C. Article 10 (b): Mesures de protection internes, juridiques et administratives, adéquates

IV.2.C (i) Identification et sauvegarde, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole (premier tiret du paragraphe 39 des Principes directeurs)

- 99. Conformément au paragraphe 58 des Principes directeurs, une liste des mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel a été fournie de même que les textes correspondants ou un résumé de ces textes. Par ailleurs, une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau a également été fournie.
- 100. La protection générale du bien culturel est assurée d'une part par le décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine (annexe 2.1 a) de la demande) ainsi que par un arrêté de classement du 7 novembre 1991 (annexe 2.1 d) de la demande) et d'autre part par son inscription sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de Wallonie depuis 1993 (arrêtés du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 annexe 2.1 b) de la demande; et du 27 mai 2009 annexe 2.1 c) de la demande). L'ensemble de la zone est mentionnée d'intérêt paysager (extraits du Code wallon de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie annexe 2.2 a) de la demande) et le site est mentionné en territoire hors zones urbanisables dans le règlement communal d'urbanisme de la ville de Mons approuvé le 21 avril 2006 (annexe 2.2 b) de la demande).
- 101. Planification des mesures d'urgence pour assurer la protection contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments: Les dispositions relatives à la Maison et atelier Horta énoncées au paragraphe 68 s'appliquent également aux Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons) (annexes 2.3 a) à e) de la demande). Par ailleurs, le bien culturel est également protégé par des mesures spécifiques liées aux infrastructures (annexes 2.5 a) et b) de la demande) et des mesures de prévention (annexes 2.6 a) et b) de la demande).

- IV.2.C (ii) Considération requise à la protection des biens culturels dans les plans et programmes de formation militaires (deuxième tiret du paragraphe 39 des Principes directeurs)
- 102. L'évaluation faite pour la Maison et atelier Horta s'applique à ce bien culturel. Voir paragraphes 74 à 79 ci-dessus.
 - IV.2.C (iii)Législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le Chapitre 4 du Deuxième Protocole (troisième tiret du paragraphe 39 des Principes directeurs)
- 103. L'évaluation faite pour la Maison et atelier Horta s'applique à ce bien culturel. Voir paragraphes 80 à 86 ci-dessus.
- 104. Par conséquent, le Comité peut considérer que la condition énoncée à l'article 10 (b) du Deuxième Protocole est satisfaite.

IV.2.D. Article 10 (c): Pas d'utilisation à des fins militaires

- 105. Une déclaration de non utilisation à des fins militaires en date du 19 février 2013 et signée par le Ministre de la Défense a été soumise (annexe 3.1 de la demande). Elle déclare que le bien culturel ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.
- 106. Par conséquent, le Comité peut considérer que la condition énoncée à l'article 10 (c) du Deuxième Protocole est satisfaite.

IV.2.E. Autorité(s) responsable(s)

107. Les informations relatives aux autorités responsables ont été fournies. Il s'agit (i) de la Commission interministérielle belge de Droit humanitaire (CIDH), au niveau fédéral, (ii) du Département du Patrimoine et du Département de la Gestion immobilière du Service public de Wallonie, au niveau régional, et (iii) de la Ville de Mons, au niveau local.

Conclusion

- 108. Le Secrétariat propose de considérer que la demande d'octroi de la protection renforcée pour les Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons) présentée par la Belgique est complète.
- 109. Le Comité souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DÉCISION 8.COM 8.4

- 1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/8, partie IV,
- Prenant note que la Belgique a proposé les Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons) pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée,
- 3. <u>Décide</u> que la demande est complète ;
- 4. <u>Décide en outre</u> d'octroyer la protection renforcée aux **Minières néolithiques de silex** de Spiennes (Mons) ;
- 5. <u>Adopte</u> la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :
 - Le bien culturel des **Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons)**, **Belgique** satisfait aux trois critères énoncés à l'article 10 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour les raisons suivantes :

- En vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, les Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons) satisfont au critère de la plus haute importance pour l'humanité;
- Des mesures de protection ont été prises et le bien culturel est protégé (i) par le décret du 1er avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine ; (ii) par un arrêté de classement du 7 novembre 1991 ; (iii) par son inscription sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de Wallonie depuis 1993 (arrêtés du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 et du 27 mai 2009 ; (iv) par le Code wallon de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie ; (v) par le règlement communal d'urbanisme de la ville de Mons approuvé le 21 avril 2006 ; et (vi) par la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments découlant de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatifs aux plans d'urgence et d'intervention. En outre, par l'enseignement de la protection des biens culturels lors des cours de droit des conflits armés à tous niveaux et grades de la hiérarchie militaire (formation de base et continue) de même que lors de la formation des conseillers en droit des conflits armés chargés de conseiller les commandants militaires, toute la considération requise est accordée à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires. Enfin, par l'adoption de la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, telle que modifié par les lois des 1er avril 2004 et 7 juillet 2006, incluant les dispositions pénales pertinentes directement dans le Code pénal, la Belgique a une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le Chapitre 4 du Deuxième Protocole. Par conséquent, les Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons) satisfont au critère selon lequel le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection.
- Étant donné qu'une déclaration de non utilisation à des fins militaires signée le 19 février 2013 par le Ministre de la Défense déclarant que, conformément à l'article 10 du Deuxième Protocole, les Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons) ne seront pas utilisées à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, les Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons) satisfont au critère selon lequel la Partie qui a le contrôle du bien culturel doit confirmer dans une déclaration que le bien ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

V. Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus (Belgique)

V.1 Historique

110. Le bien culturel est soumis pour la première fois au Comité.

V.2 Évaluation

V.1.A. Identification du bien culturel (paragraphes 55 et 56 des Principes directeurs)

- 111. Conformément aux paragraphes 55 et 56 des Principes directeurs, une carte du bien culturel (annexe 3A/1 de la demande), incluant les coordonnées UTM de même qu'une vue aérienne (annexe 3A/2 de la demande) ont été fournies.
- 112. La surface ainsi que des photos ont également été fournies (annexe 3B/1 de la demande).

V.2.B. Article 10 (a): Biens revêtant la plus haute importance pour l'humanité

- 113. Conformément au paragraphe 57 des Principes directeurs, une description du bien culturel a été fournie (partie 3.B de la demande).
- 114. Par ailleurs, le bien culturel a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2005 à l'occasion de la 29^{ème} session du Comité du patrimoine mondial (Décision 29COM 8B.36) (annexe 3C/18 de la demande).
- 115. Par conséquent, conformément au paragraphe 36 des Principes directeurs, le Comité peut considérer que, sous réserve d'autres considérations pertinentes, la condition de « la plus haute importance pour l'humanité » est satisfaite.

V.2.C. Article 10 (b): Mesures de protection internes, juridiques et administratives, adéquates

V.2.C (i) Identification et sauvegarde, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole (premier tiret du paragraphe 39 des Principes directeurs)

- 116. Conformément au paragraphe 58 des Principes directeurs, une liste des mesures juridiques et administratives prises en vue d'une protection et d'un entretien adéquats du bien culturel a été fournie de même que les textes correspondants ou un résumé de ces textes. Par ailleurs, une analyse détaillée de l'application effective de ces mesures de protection et de la sauvegarde au plus haut niveau a également été fournie.
- 117. La protection générale du bien culturel est assurée par le décret du 3 mars 1976 encadrant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux (annexe 3C/5 de la demande). Ce décret vise à la conservation, à la gestion et à la restauration de monuments et de sites urbains et ruraux de valeur. Une obligation d'entretien et de conservation est associée à la protection (arrêté du gouvernement flamand du 17 novembre 1993 fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux). L'Autorité flamande offre des interventions financières afin de soutenir les propriétaires et gestionnaires de biens culturels (arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001 instaurant un régime de primes pour les travaux de restauration aux monuments protégés et arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2004 fixant une prime d'entretien pour des monuments et sites urbains et ruraux protégés). Le bien culturel est protégé en tant que monument depuis le 25 mars 1938 pour des motifs historiques et artistiques (annexe 3C/6 de la demande). Cette protection a été étendue à tout le bâtiment et à l'intérieur le 10 juillet 1997 (annexe 3C/7 de la demande).
- 118. Par ailleurs, le décret portant sur la protection du patrimoine culturel présentant un intérêt particulier du 24 janvier 2003 (décret sur les Pièces maîtresses) règle la protection du principal patrimoine culturel mobilier qui, en raison de sa signification archéologique, historique, historico-culturelle, artistique ou scientifique exceptionnelle pour la Communauté flamande, doit être conservé en Flandre (annexe 3C/8 de la demande). Cette protection implique qu'une liste limitée des pièces rares et indispensables en Flandre est établie,

- auxquelles le décret sur les Pièces maîtresses s'appliquera. Des mesures de protection s'appliquent à ces pièces et des subsides de restauration peuvent être demandés. Les biens mobiliers concernés du bien culturel sont repris dans plusieurs listes de Pièces maîtresses (annexes 3C/9, 3C/10, 3C/11, 3C/12 et 3C/13 de la demande).
- 119. En outre, le Musée Plantin-Moretus est agréé en tant que musée depuis le 15 février 1999 (annexe 3C/15 de la demande) en vertu du décret du 23 mai 2008 portant sur le développement, l'organisation et le subventionnement de la politique flamande du patrimoine culturel et le Décret sur le patrimoine culturel qui règlent l'attribution de labels de qualité à des institutions du patrimoine culturel (annexe 3C/14 de la demande).
- 120. Enfin, les archives du musée Plantin-Moretus sont inscrites au Registre Mémoire du Monde de l'UNESCO depuis 2001 (annexes 3C/16 et 3C/17 de la demande).
- 121. Préparation d'inventaires : un inventaire de la collection de base des biens mobiliers et des éléments décoratifs est donné dans le formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée. Il comprend les éléments de décoration intérieure, les meubles, l'équipement domestique/ménager, les sculptures, les peintures, les collections typographiques, la collection graphique, les archives, la bibliothèque, le Fonds E. Verhaeren et la collection Max Horn. Les inventaires de la collection d'art et de la collection de croquis et d'estampes ont été fournis (annexe 3C/1 de la demande) de même que les catalogues des archives (annexes 3C/2, 3C/3 et 3C/4 de la demande). Ils sont tous consultables sur Internet.
- 122. 33Planification des mesures d'urgence pour assurer la protection contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments : les dispositions relatives à la Maison et atelier Horta énoncées au paragraphe 68 s'appliquent également au Musée Plantin-Moretus.
- 123. En outre, la Direction générale Centre de Crise, dont les missions découlent de l'arrêté royal du 18 avril 1988, peut en permanence recueillir, analyser et diffuser les informations nécessaires aux autorités politiques et offre son infrastructure et son savoir-faire en gestion interdépartementale et en coordination de crises au niveau national. La protection du bien culturel est également assurée par le Gouverneur de la province d'Anvers dont les missions comprennent notamment la sécurité civile et les plans d'urgence, les services d'incendie et le traitement des dossiers en matière de calamités.
- 124. Un plan catastrophe détaillé a été établi en 2008 spécifiquement pour le Musée Plantin-Moretus (annexe 3C/25 de la demande) et est régulièrement actualisé. Il vise à garantir une sécurité maximale pour les visiteurs, le personnel et la collection et répartit clairement les responsabilités de chacun en cas d'incendie, dégât des eaux, situations médicales d'urgence, attentat, vol ou présomption de vol, attaque, panne d'électricité, dommage au bâtiment ou aux vitrines, alerte à la bombe et colis suspects. La participation à des formations et l'organisation d'exercices périodiques d'évacuation sont assurées par le directeur du Musée. Chaque année, les moyens nécessaires en termes de dispositifs d'urgence (matériels de secourisme et d'évacuation) et de matériel de sauvetage pour la collection sont budgétisés par le Musée.
- 125. En cas de nécessité d'évacuation, le plan catastrophe du Musée prévoit une liste des priorités pour l'évacuation des biens meubles en fonction du nombre de personnes susceptibles de pouvoir y participer.
- 126. Le Musée Plantin-Moretus bénéficie également des services de la Surveillance/vigiles des monuments mis en place depuis 1991 en Flandre qui permettent une inspection approfondie du bien culturel, un rapport sur l'état du bâtiment, la réparation urgente de petits dégâts, si nécessaire, de conseils pour l'entretien, la facilitation des démarches à entreprendre, et enfin la distribution d'informations générales en matière de préservation du patrimoine.

- V.2.C (ii) Considération requise à la protection des biens culturels dans les plans et programmes de formation militaires (deuxième tiret du paragraphe 39 des Principes directeurs)
- 127. L'évaluation faite pour la Maison et atelier Horta s'applique à ce bien culturel. Voir paragraphes 74 à 79 ci-dessus.
 - V.2.C (iii) Législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le Chapitre 4 du Deuxième Protocole (troisième tiret du paragraphe 39 des Principes directeurs)
- 128. L'évaluation faite pour la Maison et atelier Horta s'applique à ce bien culturel. Voir paragraphes 80 à 86 ci-dessus.
- 129. Par conséquent, le Comité peut considérer que la condition énoncée à l'article 10 (b) du Deuxième Protocole est satisfaite.

V.2.D. Article 10 (c): Pas d'utilisation à des fins militaires

- 130. Une déclaration de non utilisation à des fins militaires en date du 19 février 2013 et signée par le Ministre de la Défense a été soumise (annexe 3D/1 de la demande). Elle déclare que le bien culturel ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.
- 131. Par conséquent, le Comité peut considérer que la condition énoncée à l'article 10 (c) du Deuxième Protocole est satisfaite.

V.2.E. Autorité(s) responsable(s)

132. Les informations relatives aux autorités responsables ont été fournies. Il s'agit au niveau fédéral de la Commission interministérielle belge de droit humanitaire (CIDH), au niveau flamand de l'Agence du Patrimoine de Flandre et de l'Agence des Arts et du Patrimoine, au niveau communal du Collège des Bourgmestres et Echevins de la ville d'Anvers et enfin en tant qu'autorité de gestion du Musée Plantin-Moretus/Cabinet des Estampes.

Conclusion

133. Le Secrétariat propose de considérer que la demande d'octroi de la protection renforcée pour le Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus présentée par la Belgique est complète.

134. Le Comité souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DÉCISION 8.COM 8.5

- 1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/8, partie IV,
- Prenant note que la Belgique a proposé le Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée,
- Décide que la demande est complète ;
- 4. <u>Décide en outre</u> d'octroyer la protection renforcée au **Complexe Maison-Ateliers- Musée Plantin-Moretus** :
- 5. <u>Adopte</u> la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :
 - Le bien culturel du **Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus, Belgique** satisfait aux trois critères énoncés à l'article 10 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour les raisons suivantes :
 - En vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, le **Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus** satisfait au critère de la plus haute importance pour l'humanité;
 - Des mesures de protection ont été prises et le bien culturel est protégé (i) par le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux ; (ii) par l'arrêté du gouvernement flamand du 17 novembre 1993 fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux; (iii) par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001 instaurant un régime de primes pour les travaux de restauration aux monuments protégés ; (iv) par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2004 fixant une prime d'entretien pour des monuments et sites urbains et ruraux protégés; (v) par son statut de monument pour des motifs historiques et artistiques; par le décret portant sur la protection du patrimoine culturel présentant un intérêt particulier du 24 janvier 2003 (décret sur les Pièces maîtresses); (vi) par son agrément en tant que musée depuis le 15 février 1999 ; (vii) par l'inscription de ses archives au Registre Mémoire du Monde de l'UNESCO depuis 2001 ; (viii) par la préparation d'inventaires (inventaire de la collection de base des biens mobiliers et des éléments décoratifs ; inventaires de la collection d'art et de la collection de croquis et d'estampes) ; (ix) par la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments découlant de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatifs aux plans d'urgence et d'intervention; (x) ainsi que des mesures mises en place par l'intermédiaire de la Direction générale Centre de Crise et du Gouverneur de la Province d'Anvers chargés de la sécurité civile et des plans d'urgence, des services d'incendie et du traitement des dossiers en matière de calamités ; et (xi) par un plan catastrophe spécifique établi pour le musée depuis 2008 visant à garantir la sécurité et comprenant les mesures à prendre en cas de nécessité d'évacuation. En outre, par l'enseignement de la protection des biens culturels lors des cours de droit des conflits armés à tous niveaux et grades de la hiérarchie militaire (formation de base

et continue) de même que lors de la formation des conseillers en droit des conflits armés chargés de conseiller les commandants militaires, toute la considération requise est accordée à la protection des biens culturels proposés au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires. Enfin, par l'adoption de la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, telle que modifié par les lois des 1^{er} avril 2004 et 7 juillet 2006, incluant les dispositions pénales pertinentes directement dans le Code pénal, la Belgique a une législation pénale appropriée prévoyant la répression, et la juridiction sur, des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le Chapitre 4 du Deuxième Protocole. Par conséquent, le **Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus** satisfait au critère selon lequel le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives adéquates qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection.

Étant donné qu'une déclaration de non utilisation à des fins militaires signée le 19 février 2013 par le Ministre de la Défense déclarant que, conformément à l'article 10 du Deuxième Protocole, le Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, le Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus satisfait au critère selon lequel la Partie qui a le contrôle du bien culturel doit confirmer dans une déclaration que le bien ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.